

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

**CIRCULAIRE**  
Le 2 septembre 2011

## **AUTOCERTIFICATION**

### **ACTUALISATION DE LA RÈGLE CINQ RÈGLES DIVERSES**

Le Comité de Règles et Politiques de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'actualisation de la Règle Cinq des Règles de la Bourse (« Règles Diverses »). Toutes les modifications résultant de cette actualisation ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I-14.01) et entrent en vigueur immédiatement.

L'actualisation de la Règle Cinq vise principalement à mettre à jour les dispositions de cette règle afin de tenir compte de certains changements organisationnels ayant eu lieu à la Bourse, ainsi qu'à procéder à l'abrogation de dispositions qui se retrouvent déjà ailleurs dans la réglementation de la Bourse.

#### **A) Articles de la Règle Cinq modifiés**

##### Article 5201 — Arbitrage de contestations

La référence à l'expression « contrat de bourse » correspond désormais avec celle prévue à l'article 1102 de la Règle Un — Réglementation de la Bourse, ainsi qu'aux articles 5204 et 5205.

##### Article 5202 — Nomination des arbitres

##### Article 5203 — Audition d'arbitrage

##### Article 5206 — Frais

Pour ces trois articles de la Règle Cinq, les références au « secrétaire de la Bourse », « secrétaire » et, pour l'article 5202 *in fine*, à la « Bourse », furent remplacées par l'expression « vice-président de la Division de la réglementation ». Ce dernier assurera désormais la coordination du processus d'arbitrage prévu à la Règle Cinq.

Circulaire no : 138-2011

En effet, bien que la Bourse ait maintenu le processus d'arbitrage actuellement prévu à la Règle Cinq, applicable à tout différend impliquant au moins un participant agréé de la Bourse et relatif à un instrument dérivé négocié sur son marché, il était devenu nécessaire de procéder à ces amendements compte tenu de certains changements organisationnels survenus à la Bourse, depuis son intégration au sein du Groupe TMX.

La Division de la réglementation de la Bourse ayant déjà des responsabilités clairement définies quant à la réglementation du marché de la Bourse et de ses participants, notamment en vertu de la Décision No 2008-PDG-0102 rendue par l'Autorité des marchés financiers, le 10 avril 2008, ainsi que des Règles concernant la Division de la réglementation, il fut donc décidé de faire référence au vice-président de la Division de la réglementation dans le cadre de ces articles.

## **B) Article abrogé**

### Article 5251 — Droits et frais

Puisque ces dispositions se retrouvent déjà intégralement aux deuxième et troisième paragraphes de l'article 3009 de la Règle Trois — « Participants agréés ») des Règles de la Bourse, cet article fut simplement abrogé.

Les modifications réglementaires visées par la présente circulaire ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la Bourse le 16 juin 2011 (circulaire 108-2011). Suite à la publication de cette circulaire, la Bourse n'a reçu aucun commentaire.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec M. Francis Larin, directeur et conseiller juridique, Division de la réglementation, au 514 871-3516 ou par courriel à l'adresse [flarin@m-x.ca](mailto:flarin@m-x.ca).

Jacques Tanguay  
Vice-président, Division de la réglementation

**RÈGLE CINQ**

**RÈGLES DIVERSES**

**Section 5001 - 5100**  
**Jour ouvrable**

**5001 Jour ouvrable**  
(25.02.94, 15.03.05)

À moins d'indication contraire quant à certains jours particuliers, le terme "jour ouvrable" désigne tout jour où la Bourse est ouverte. Cependant, dans le cas d'un jour ouvrable où le règlement ne peut être complété par l'entremise de la corporation de compensation, les règlements qui doivent normalement s'effectuer à cette date sont reportés au jour ouvrable suivant.

**5002 Heure locale de Montréal**  
(15.03.05)

La Bourse se conformera à l'heure locale de Montréal.

**Section 5101 - 5125**  
**Fonds canadien de protection des épargnants**  
(abr. 17.03.08)

**5101 Fonds canadien de protection des épargnants**  
(15.03.05, abr. 17.03.08)

**5102 Affichage comme participant au Fonds canadien de protection des épargnants**  
(01.01.95, 15.03.05, abr. 17.03.08)

**Section 5126 - 5200**  
**Fonds de compensation des courtiers**  
(abr. 15.03.05)

**5126 Création du fonds**  
(abr. 15.03.05)

**5127 Financement**  
(abr. 15.03.05)

**5128 Avances à partir des réserves**  
(abr. 15.03.05)

**5129 Bénéfices**  
(abr. 15.03.05)

**5130 Exceptions**  
(abr. 15.03.05)

**5131 Défaut de payer les cotisations**  
(abr. 15.03.05)

**5132 Liquidation**  
(abr. 15.03.05)

**Section 5201 - 5250**  
**Contestations - Arbitrage**

**5201 Arbitrage de contestations**  
(07.05.97, 15.03.05, 02.09.11)

Tout différend entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse doit être soumis à la décision majoritaire de trois arbitres nommés de la façon prévue à l'article suivant.

**5202 Nomination des arbitres**  
(15.03.05, 02.09.11)

La procédure à suivre pour la nomination des arbitres est la suivante. Le participant agréé qui se croit lésé doit transmettre au vice-président de la Division de la réglementation un mémoire écrit, en triplicata, exposant de façon sommaire la question en litige et les conclusions qu'il recherche, et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la réglementation enverra copie de ce mémoire à la partie adverse qui, dans les sept jours ouvrables après la réception de ce document, devra soumettre au vice-président, Division de la réglementation un mémoire écrit, en triplicata, donnant sa version de la question en litige et nommant un arbitre. Le vice-président de la Division de la réglementation enverra un exemplaire de ce mémoire à la partie adverse et fera parvenir aux deux arbitres ainsi nommés un exemplaire des deux mémoires et les deux arbitres devront à leur tour procéder à la nomination d'un troisième arbitre dans les quarante-huit heures de la réception de ces mémoires. Si un des participants agréés ne nomme pas d'arbitre, le vice-président de la Division de la réglementation en nommera un pour lui et si les deux arbitres déjà nommés ne nomment pas le troisième dans le délai prévu ci-dessus, ce dernier sera nommé par le vice-président de la Division de la réglementation.

**5203 Audition d'arbitrage**  
(15.03.05, 02.09.11)

Les trois arbitres ainsi nommés doivent immédiatement faire parvenir aux deux participants agréés un avis écrit, indiquant la date, l'heure et le lieu de la première audition qui devra se tenir dans les sept jours suivant la nomination du troisième arbitre et à laquelle les deux parties seront tenues d'assister et de produire tout registre ou document pertinent à la question en litige. Les arbitres devront entendre les parties, recevoir les preuves qu'ils jugeront nécessaires, rendre leur sentence et fixer les frais de l'arbitrage dans les trente jours suivant la date de la première audition ou dans tout autre délai convenu entre les parties. Ils enverront leur sentence par écrit au vice-président de la Division de la réglementation qui en informera toutes les parties concernées.

**5204 Procédures judiciaires**  
(15.03.05)

La soumission à l'arbitrage de toute contestation, en conformité de cette section sera une condition essentielle précédant toutes procédures légales entre participants agréés au sujet d'un contrat de bourse.

Aucun participant agréé ne peut initier des procédures légales contre un autre participant agréé au sujet d'un contrat de bourse sans en avoir donné avis préalable au Comité spécial.

**5205 Personnes autres que les participants agréés**  
(15.03.05)

Une personne ou entité qui n'est pas un participant agréé peut soumettre à l'arbitrage conformément à la présente section tout différend entre elle et un participant agréé ayant trait à un contrat de bourse.

**5206 Frais**  
(15.03.05, 02.09.11)

Les arbitres peuvent exiger, avant l'audition, que les parties déposent auprès du vice-président de la Division de la réglementation une somme à titre d'avance sur les frais dont les parties ou l'une d'entre elles pourraient être tenues responsables.

**5207 Sentence arbitrale et défaut de s'y conformer**  
(15.03.05)

Tout participant agréé qui fait défaut de se conformer à la sentence des arbitres sera coupable d'un acte préjudiciable à l'intérêt et au bien-être de la Bourse.

**5208 Conflit entre plusieurs parties**  
(15.03.05)

Lorsqu'un différend soumis à l'arbitrage implique plus de deux parties, les règles énoncées aux articles 5201 à 5207 s'appliquent mutatis mutandis. Chacune des parties impliquées a droit de nommer un arbitre et, advenant que le nombre de parties impliquées est pair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer un autre arbitre conformément à l'article 5202. Advenant que le nombre des parties impliquées est impair, les arbitres qu'elles ont nommés ou qui ont été nommés pour elles doivent nommer deux autres arbitres conformément à l'article 5202.

**Section 5251 - 5300**

**Droits et frais**

**5251 Droits et frais**  
(15.03.05, abr. 02.09.11)

**Section 5301 - 5350**  
**Registres sous forme électronique**

**5301 Registres sous forme électronique**  
(15.03.05)

Un participant agréé est autorisé à garder les registres et documents requis sous une forme électronique, pourvu que :

- a) ces registres soient conservés pendant la période requise et soient protégés contre les pertes ou falsifications, et

- b) que les participants agréés fournissent les moyens pour que les registres puissent être inspectés sous une forme compréhensible et complète dans un délai raisonnable.

**Section 5351-5400**  
**Réorientation de la Bourse**  
(22.11.99, abr. 12.02.02)